

CONDITIONS GENERALES DE FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE SOUS FAIBLE PUISSANCE Tarif Bleu et assimilés (BT <=36 kVA)

ARTICLE 1 - FOURNITURE

- Titulaire du contrat de concession de distribution d'énergie électrique de votre commune, la Régie Intercommunale d'Électricité et de Téléservices de NIEDERBRONN-REICHSHOFFEN (ci-après dénommée LA RÉGIE), s'engage, dans ce cadre, par le présent contrat conclu pour une durée d'un an minimum et pour une puissance égale ou inférieure à 36 kVA, à vous fournir toute l'énergie électrique pour le point de livraison considéré.
- Les tolérances en matière de tension et de fréquences, mesurées au point de livraison en service normal, ne devront pas s'écarter des valeurs fixées par la réglementation en vigueur : celles-ci sont actuellement les suivantes : entre 207 et 244 volts pour la tension monophasée de 230 volts, 358 et 423 volts pour la tension triphasée de 400 volts, et + ou - 1 hertz par rapport à 50 hertz pour la fréquence.
- La fourniture ne pourra en aucune manière être interrompue, sauf dans les cas prévus aux articles 5, 8 et 11 ci-après, ainsi que pour des travaux d'entretien, de raccordement ou d'extension et moyennant préavis. Dans ce dernier cas, les dates et heures de ces interruptions seront portées à votre connaissance au moins trois jours avant le début des travaux.
- Si LA RÉGIE ne peut pas fournir le courant du fait des dégâts aux installations pour des raisons liées aux limites des techniques (appréciées au moment de l'incident) ou pour tout autre cas de force majeure, la fourniture ne pourra être rétablie qu'après disparition de la cause et ce sans indemnité : dans ce cas, il n'y a pas lieu à préavis.

ARTICLE 2 - PUISSANCE SOUSCRITE

- LA RÉGIE s'engage à maintenir en permanence à votre disposition, la puissance souscrite. Celle-ci sera contrôlée par un disjoncteur ou tout autre moyen agréé, acquis par LA RÉGIE ou par vous. En cas de défectuosité, il sera renouvelé exclusivement aux frais de LA RÉGIE.
- Vous pouvez demander, soit une augmentation de la puissance souscrite qui sera accordée dans la limite de 36 kVA (dans ce cas, des délais peuvent être nécessaires pour la réalisation des travaux), soit une diminution de puissance. Ces demandes seront prises en compte dans le cadre d'un nouveau contrat d'une durée minimale d'un an.
- Devront également être prises en compte les absences de disjoncteurs : dans ce cas LA RÉGIE peut dénoncer le contrat de fourniture pour proposer un nouveau contrat basé sur la puissance réelle à souscrire. La fourniture et la pose du disjoncteur sont ici prises en charge par LA RÉGIE.

ARTICLE 3 - FOURNITURES TEMPORAIRES D'ENERGIE ELECTRIQUE

- En dérogation aux articles 1 et 2 ci-dessus, il est admis d'appliquer aux cas tels que chantiers de construction, forains, bateaux à quai, expositions, etc., des contrats de fournitures temporaires dont la durée peut être négociée cas par cas.
- L'énergie électrique sera, soit mesurée par un compteur, soit déterminée forfaitairement en accord avec le client.
- Ces fournitures temporaires ne peuvent en aucun cas, sous peine de suspension immédiate, être utilisées pour d'autres usages que ceux prévus expressément au contrat.
- Dans ces cas précis le point limite du branchement est situé au point de connexion des installations du client au réseau public.

ARTICLE 4 - BRANCHEMENT

Les points limites des branchements se situeront :

- en amont : au point de raccordement au réseau principal,
- en aval : aux bornes de sortie aval du disjoncteur ou de l'appareil qui en fait office.

Le mode d'alimentation monophasé ou triphasé fera l'objet d'une décision commune entre le demandeur et LA RÉGIE.

- Chaque propriétaire desservi par LA RÉGIE, autorise celle-ci, dans le cadre des présentes conditions de fourniture, à implanter sur sa propriété, non seulement son branchement, mais également les ouvrages nécessaires à la distribution communale.
- Le branchement, partie intégrante des ouvrages de la concession communale, est entretenu, dépanné et renouvelé par LA RÉGIE, à sa charge.
- Les réfections, modifications ou suppressions de branchement rendues nécessaires par des travaux exécutés dans un immeuble sont à la charge de celui qui fait exécuter les travaux.

ARTICLE 5 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES

1) Installations hors concession :

- La partie des branchements, dénommée colonne montante, déjà existante, qui appartient au propriétaire de l'immeuble, continuera à être entretenue et renouvelée par le propriétaire. Dans ce cas, le réseau public concédé s'arrête aux bornes de sortie du coffret de raccordement d'immeuble.
- Le propriétaire peut faire abandon de ses droits sur ces canalisations, après mise à niveau à sa charge et accord écrit de LA RÉGIE. Les ouvrages feront, à partir de ce moment, partie intégrante de la concession et seront entretenus, renforcés et renouvelés par LA RÉGIE.
- Tant que ces parties de branchement ne sont pas intégrées dans la concession, le propriétaire autorise expressément LA RÉGIE à les utiliser pour y poser, déposer, échanger, entretenir tous les appareils de comptage et de contrôle nécessaires à la distribution d'énergie électrique, y compris tous dispositifs additionnels pour téléreport ou télérelevé, etc.
- Le propriétaire autorise également LA RÉGIE à apposer tous scellés rendant inaccessibles ces parties de branchement qui ne doivent :
 - ni permettre un usage frauduleux ou illicite de l'électricité,
 - ni troubler le fonctionnement des réseaux de LA RÉGIE, ou ceux des autres utilisateurs,
 - ni compromettre la sécurité des personnes intervenant sur le réseau de LA RÉGIE.

2) Les installations intérieures sont celles qui commencent aux bornes de sortie du disjoncteur ou de l'appareil qui en fait office.

- Vous êtes seul responsable de l'usage fait chez vous de l'énergie électrique.
- Les appareils exigeant des tolérances plus sévères (en matière de fréquences, variations lentes ou rapides de tension, etc.) que celles précisées à l'article 1 ci-dessus, doivent être protégés par des moyens appropriés installés à vos frais et sous votre responsabilité.
- Si vos installations créent des perturbations sur le réseau public, LA RÉGIE a le droit de vous prescrire la prise de toutes mesures pour les éviter : limitation de l'usage des appareils perturbateurs à certaines heures de la journée, installations complémentaires, pose d'appareils de régulation...
- Si les perturbations ne peuvent pas être entièrement évitées, LA RÉGIE pourra demander que l'appareil perturbateur soit raccordé par un poste de transformation spécial au réseau haute tension, ou même soit entièrement débranché et ce à votre charge exclusive. A défaut, LA RÉGIE pourra suspendre les fournitures d'énergie jusqu'à ce que les perturbations cessent.

ARTICLE 6 - VERIFICATION INITIALE DES INSTALLATIONS INTERIEURES NEUVES OU RENOVEES

La première mise sous tension d'installations électriques neuves, d'installations électriques ayant fait l'objet d'une rénovation totale, ainsi que la création d'un nouveau point de fourniture dans une construction existante, donneront lieu à la remise à LA RÉGIE, d'une attestation de conformité dûment validée par l'organisme qui en sera chargé, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 - SOURCES AUTONOMES

L'installation d'une source autonome de production d'énergie électrique, susceptible de fonctionner en parallèle avec le réseau public, doit faire l'objet d'une convention préalable à sa mise en service entre vous et LA RÉGIE. Par référence à la législation en vigueur, cette convention fixera les dispositions de protection et de comptage, ainsi que les conditions d'exploitation de l'installation.

ARTICLE 8 - ACCES AUX INSTALLATIONS POUR LECTURE ET CONTROLE

- Les agents de LA RÉGIE doivent pouvoir accéder à tout moment aux appareils de comptage sur simple justification de leur identité et au moins une fois par an pour relever les index des compteurs.
- La fourniture d'énergie pourra être suspendue si cet accès est refusé ou si votre installation s'avère impropre à assurer, dans les conditions de sécurité requises, la distribution d'énergie électrique.

ARTICLE 9 - MESURE DE L'ENERGIE ELECTRIQUE - MESURE DE PUISSANCE

- Elle sera effectuée par des compteurs d'énergie active, ainsi que par d'éventuels dispositifs additionnels en cas de téléreport, télérelevé etc. Propriété de LA RÉGIE, ils sont conformes aux prescriptions en vigueur à leur pose.
Vous pouvez demander à tout moment la vérification des appareils de comptage par LA RÉGIE ou par un service d'étalonnage de l'Etat. Les appareils seront considérés comme exacts si l'étalonnage ne relève pas une erreur dépassant les limites réglementaires : dans ce cas, les frais de vérification sont à votre charge. Dans le cas contraire, ils sont à la charge de LA RÉGIE.
- LA RÉGIE peut seule régler ou adapter les appareils de comptage et de mesure installés chez vous. Tout défaut ou détérioration apparents des appareils de comptage devront être signalés à LA RÉGIE.

ARTICLE 10 - RETROCESSION D'ENERGIE

L'énergie électrique ne sera fournie que pour vos propres besoins. Il vous est strictement interdit de céder à des tiers à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie de l'électricité fournie.

ARTICLE 11 - FACTURATION

- Le relevé des compteurs d'énergie et la facturation des sommes dues par vous se feront selon une périodicité fixée par LA RÉGIE, et selon la tarification officielle en vigueur.
- Toutes les factures d'énergie électrique sont payables dès réception, sans déduction ni compensation d'aucune sorte. Tout retard de paiement ouvrira droit, sans autres formalités, à des intérêts de retard et ce, 20 jours après le délai limite imparti pour le paiement. Ces intérêts, basés sur la durée du retard, seront calculés au taux d'intérêt légal en vigueur au moment des faits (art. 1153 du Code Civil).
- Conformément aux dispositions de la loi n°92-1442 du 31.12.92, les intérêts de retard mis en compte pour des fournitures au tarif professionnel seront décomptés au taux d'intérêt légal multiplié par 1,5.
- Une interruption de la fourniture pourra intervenir dès lors que les obligations de paiement ci-dessus ne sont pas respectées par vous et après rappel demeuré infructueux. Dans ce cas, les frais de remise en service des installations sont à votre charge sans pouvoir par ailleurs faire valoir d'autres réclamations.
- Les services effectués par LA RÉGIE, dans le cadre du présent contrat, ne donnent en principe pas lieu à facturation. Par contre, vous seront facturées les prestations personnalisées ou effectuées hors horaire normal de service. Les demandes abusives ainsi que les déplacements imposés par le client entraîneront également facturation.

ARTICLE 12 - ABONNEMENT DEBUT DE PERIODE / AVANCE SUR CONSOMMATION

- Les avances sur consommations anciennement constituées et représentant une somme proportionnelle à la puissance souscrite, seront remboursées à la résiliation des contrats. Elles ne sont pas productives d'intérêts. Les redevances d'abonnement actuellement mises en compte en début de période seront réactualisées comme les tarifs dont elles sont parties intégrantes, et incorporées dans le décompte final à la résiliation.

ARTICLE 13 - UTILISATION FRAUDULEUSE

- En cas d'utilisation frauduleuse de l'énergie électrique : scellés arrachés, intervention volontaire sur des appareils servant à la distribution, à la mesure de l'énergie et de la puissance, prise d'énergie en amont du compteur, etc., LA RÉGIE réclamera à l'auteur des faits :
 - le prix de la consommation frauduleuse calculée par référence à la consommation moyenne journalière constatée sur une période de fonctionnement normal des installations. Ce prix est déterminé selon le tarif contractuel en vigueur au moment de cette facture,
 - le coût réel des frais de vérification et frais de déplacements nécessaires,
 - le coût réel des frais de remise en état des installations ou/et appareils de mesure endommagés par le client,
 - tous les autres frais directement imputables à l'utilisation frauduleuse concernée.

ARTICLE 14 - REAJUSTEMENT

- Lorsqu'un compteur n'a pas enregistré toute l'énergie ou trop d'énergie durant une période donnée, la consommation présumée sera calculée par comparaison avec les consommations des périodes antérieures similaires au regard de l'utilisation de l'électricité, notamment en tenant compte des conditions climatiques et saisonnières.
- A défaut d'historique des consommations antérieures, ce seront les consommations futures qui serviront de référence. Une rectification de la facturation sera effectuée dans la limite autorisée par les textes applicables en matière de prescription. Il en sera de même en cas d'erreur de facturation imputable à LA RÉGIE. Seuls les défauts hors des limites de tolérance réglementaires seront régularisés.

ARTICLE 15 - FIN DE LA FOURNITURE - REMBOURSEMENT DU TROP-PERCU

- Ce contrat prendra fin avec votre dénonciation, sans préavis. A défaut, il se prolongera par tacite reconduction annuelle. Vous-même, ainsi que les personnes tenues solidairement au paiement, restez responsables de vos obligations, notamment du paiement des factures jusqu'à la date effective de résiliation de votre contrat. LA RÉGIE vous remboursera tout trop-perçu éventuel, après vérification de votre compte. Le délai nécessaire à cette vérification et au remboursement par les services du Trésor Public de Niederbronn-Les-Bains sera d'environ 15 jours.

ARTICLE 16 - ACCES AUX DOCUMENTS

- **Fichiers informatiques :**
Les informations vous concernant et contenues dans les fichiers de LA RÉGIE ne sont transmises qu'aux services et organismes expressément habilités à les connaître. Vous pouvez en demander communication et les faire rectifier le cas échéant, conformément à la loi en vigueur sur l'informatique, les fichiers et les libertés (loi 78-17 du 06.01.1978).

ARTICLE 17 - ENTREE EN VIGUEUR ET MODIFICATIONS DES CONDITIONS GENERALES

- Les présentes conditions générales de fourniture s'appliqueront à votre contrat dès qu'elles auront été portées à votre connaissance.
- Elles seront modifiées de plein droit et sans autre formalité, dès lors que de nouvelles dispositions générales sont imposées par la loi et/ou ses textes d'application.
- LA RÉGIE s'engage pour sa part à poursuivre ses efforts pour améliorer ses services aux clients : dans ce cadre, des dispositions plus avantageuses pour les clients peuvent être mises en application, en concertation préalable avec la Chambre de Consommation d'Alsace.

ARTICLE 18 - LITIGES

- Les litiges nés de l'application des présentes conditions de fourniture seront soumis à la juridiction compétente.